

On s'abonne à
LYON, place Saint-
Jean, N^o 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Postes.

Le Recruteur,

6 Avril 1893

Le prix de l'abonnement est de 20 fr.
pour trois mois, 31 fr.
pour six mois, et
60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Nord.



INTERIEUR.

PARIS, 2 avril.

Un individu arrêté à Saint-Calais et qui s'est dit avoir fait partie de la bande de Berton, a été amené à Paris où il est arrivé ce matin à trois heures en chaise de poste, escorté par un officier de gendarmerie. Cet individu n'a jamais voulu dire son nom ni son pays.
M. Géraudan est absent depuis plusieurs jours de la chambre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Bulletin du 1^{er} avril.

La Chambre s'est réunie à quatre heures pour recevoir la communication d'un projet adopté dans la séance de ce jour par la Chambre des députés, ayant pour objet de prolonger la perception des impôts indirects jusqu'au 1^{er} juillet, et celle des contributions directes jusqu'à la fin de la perception des rôles de 1892.

Le projet, examiné sur-le-champ dans les bureaux, a été en séance en assemblée générale, a été adopté à la majorité de 150 voix contre une.

La Chambre s'est séparée sans ajournement fixe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Addition à la Séance du 2 mars.

M. Villemain a proposé une autre réduction, de 16, 93 fr., applicable au collège royal de marine fondé à Angoulême.

M. Albert, dans un discours qui sera imprimé, combat cette réduction, et s'attache à prouver que l'établissement de ce collège dans une ville de l'intérieur est préférable à sa translation dans un port de mer.

M. Villemain: Mon opinion n'a été dirigée que par l'intérêt général; je n'ai point à défendre, comme l'honorable député de la Charente, aucun intérêt local, encore moins aucun intérêt personnel. A défaut de réponse aux objections que j'ai faites contre l'établissement du collège de la marine à Angoulême, cet orateur s'est enquis de la présence de mon fils à ce collège. Mon fils, comme son père, veut servir la patrie; comme son père, il a choisi la carrière de la marine. Il n'en est pas de la marine comme de l'armée de terre, où un soldat peut devenir maréchal de France. Dans la marine, au contraire, il faut absolument, pour devenir officier, entrer à l'école d'Angoulême; quelque preuve de talent et de capacité qu'on ait donnée dans la marine marchande, au moyen du système vicieux des classes, si la guerre éclatait, on serait enlevé et placé comme matelot timonier, sans espoir d'aller plus loin. Mon fils se destinant à la marine, quand le collège eût été placé sur les bords de la Loire, où il serait aussi bien qu'à Angoulême (on rit.), il eût eu l'entrée; c'est parce que j'ai vu, c'est par mon expérience comme marin, comme père de famille, que je me suis convaincu que l'établissement eût été mauvais. Deux rapports ont été faits sur cette école: le premier est tout à fait défavorable; le second dit qu'il est aussi bon qu'il peut être en pleine mer. Je persiste dans la réduction que j'ai proposée.

La réduction proposée par M. Villemain est rejetée.

M. Laisné de Villevesque croit qu'on pourrait utiliser l'établissement d'Angoulême en y transportant l'école de Saint-Cyr.

M. de Puymaurin appelle l'attention du gouvernement sur les constructions de Cherbourg, pour lesquelles on n'alloue que des fonds insuffisants.

Le chapitre est adopté.

« Chapitre 7: Châtiments, 455,000 fr. »

M. Duhamel vote pour l'allocation demandée.

Le chapitre est adopté, ainsi que le chapitre suivant.

« Chapitre 8: Hôpitaux, 1,300,000 fr. »

« Chapitre 9: Vivres, 7,931,609 fr. »

La commission a proposé une réduction de 600,000 fr. Elle est adoptée.

Le chapitre ainsi réduit est adopté, ainsi que le chapitre suivant.

« Chapitre 10: Dépenses diverses, 565,000 fr. »

« Chapitre 11: Colonies, 5,858,000 fr. »

M. Humblot-Conté combat le système colonial, et demande une réduction de la moitié sur ce crédit.

On demande l'impression du discours.

A droite: Non! non!

L'impression est mise aux voix; M. de la Bourdonnaye et quatre membres du côté droit se lèvent seuls contre. L'impression est ordonnée.

M. de Puymaurin combat la proposition.

La proposition de M. Humblot-Conté est rejetée.

M. Roscops de Réals et M. Benjamin Constant ont proposé une réduction de 12 000 000 fr. sur le Sénégal.

M. Roscops de Réals développe les motifs de sa proposition.

La chambre n'est plus en nombre. La séance est levée; il est six heures.

LYON.

Obligé à porter un jugement toujours équitable, un journaliste est quelquefois fort embarrassé lorsqu'il a à rendre compte des ouvrages de ses amis, de ses anciens camarades. Heureusement, le plaisir de publier des éloges mérités, vient quelquefois aussi, le récompenser de sa possible impartialité, et c'est dans cette position agréable que me place l'exposition des ouvrages que nos artistes lyonnais destinent au grand salon. En effet, je crois ne pas me tromper en regardant cette exposition comme une de celles qui feront le plus honneur à notre école, et où l'on a pu compter un plus grand nombre de bons tableaux.

Tout le bien qu'on peut dire du joli tableau de M. Richard, a été dit, je ne le répéterai pas, mais je ne dois pas oublier une critique qui me semble juste. L'escalier dont, sans doute, M. Richard n'a pas voulu faire son sujet principal, placé au milieu du tableau, est trop apparent, détonne trop l'attention. D'ailleurs, les tons, les verts, surtout, ne sont pas assez dégradés. Heureux M. Richard, si, à Paris, on ne lui fait pas de reproches plus importants!

Je dois encore dire, dans l'intérêt de la vérité, que le dessin de M. Grobon est inférieur à ses tableaux, qu'il manque d'air, qu'entre son premier et son dernier plan, il serait impossible qu'il y eût la largeur du Rhône et celle de la plaine.

Les dessins aux crayons de couleur, de M. Berjon, sont admirables par la manière et la justesse des tons. Je n'ai rien vu de plus vrai, de plus transparent que ce raisin blanc placé sur la corbeille. On pourra critiquer les feuilles mortes sur lesquelles on dirait qu'il a neigé, mais les artistes, qui savent qu'il fallait détacher ces feuilles du plan de la corbeille, et cela par les mêmes moyens, estimeront toujours la manière dont M. Berjon s'est tiré de cette difficulté.

On reconnaît sans doute M. Rivoil, dans le goût, dans les jolis détails de ce dessin représentant Charles-Quint, mais on ne reconnaît pas dans la physionomie de ce monarque le sentiment que doit lui inspirer cette tête de mort que la bêche vient de heurter. Charles-Quint ne médite pas, il regarde s'il va pleuvoir.

Le Charretier, de M. Duclaux, est celui de ses tableaux que je préfère. Le groupe du premier plan est, on ne peut mieux composé. L'homme, l'âne, sont bien posés, tiennent bien, ils sont d'une fort bonne couleur. Mais, je crains bien que le cheval aie la jambe de devant qui est pliée, disloquée à la jonction du fémur et du tibia. On peut encore trouver le terrain du premier plan, trop satiné, trop peigné d'oignon dans la partie éclairée. Ce tableau, cependant, est un morceau digne de l'estime des artistes et de la réputation de son auteur.

La foule s'est portée devant *La forge*, de M. Bonnefond. Ce qui ne doit ni lui donner de l'orgueil, ni l'humilier; et tandis que le public s'exaltait devant le gilet rouge du vieillard, devant son marteau et devant sa queue, qu'il trouvait bien imités, les artistes admiraient le forgeron qui est toujours resté, comme dans l'ébauche, le plus joli morceau du tableau. Pendant que la même majorité se demandait si le marteau en tombant viendrait bien justement sur le clou ou sur les doigts du bon-homme, la même minorité, aussi, regardait si l'em-

(2)
manchement du pied droit de ce vieillard n'est pas enflé, si la malléole du pied gauche n'est pas placée trop bas, si elle laisse la place du calcaneum, ou pour parler intelligiblement à tout le monde, si la cheville interne du pied gauche n'occupe pas la place de l'os du talon. Si l'œil gauche de l'homme qui tient le pied du cheval, n'est pas trop petit, si l'oubli d'une ombre portée sur la paupière inférieure, n'enfoncé pas cet œil dans la tête, et ne rend pas borgne ce pauvre jeune homme qui, au reste, est d'une jolie couleur. Ceux-ci lui reprochent d'avoir achevé avec le même soin les détails les plus éloignés du groupe, ceux-là lui en font un mérite et lui font compliment sur son beau cadre.

Il me reste à parler des charmans tableaux de M. Genod, des jolies Bressandes de M. Jacomin et de plusieurs autres ouvrages très-remarquables, mais la longueur de cet article m'oblige à en renvoyer l'examen à un prochain numéro.

Ch. P.

A M. le Rédacteur du Courrier Français.

Monsieur le rédacteur, n'ayant point reçu de réponse à la lettre ci-jointe que j'ai eu l'honneur d'adresser à M. le ministre de l'intérieur, et craignant qu'elle ne lui soit point parvenue, permettez que j'use de votre feuille pour lui en donner connaissance.

Monsieur,

Je pense qu'il serait superflu de renouveler auprès de vous la moindre démarche pour obtenir justice de l'outrage que M. le général Demarçay et moi avons essuyé dans un corps-de-garde, et en présence de témoins, de la part de quelques agens alors en fonctions, agens qui ressortaient jusqu'à un certain point de votre ministère.

Je ose seulement vous adresser ici une simple question. M. de Corbière trouverait-il bon que l'on vendît publiquement des couplets injurieux à sa personne, et à son caractère, lorsque pour toute excuse, et après l'avoir désigné à ne pouvoir s'y méprendre, on se contenterait de dire qu'il s'agit de M. de Cuirbière, et non de M. de Corbière?

Eh bien! Monsieur, j'ai l'honneur de vous prévenir, si toutefois vous l'ignorez, que l'on chante tous les soirs des couplets de ce genre contre mon honorable collègue le général Demarçay et moi, dans la Cour-des-Fontaines; que des fonctionnaires, je ne dirai pas publics, mais de la basse police, les colporteurs, les chanteurs, les distribuent sous un timbre légal, non-seulement à Paris, mais à Marseille, et apparemment dans toutes les villes soumises à l'influence de la police.

Il est vrai que je n'y suis désigné que sous le nom de Cuircelle, et c'est pour cette raison que je me suis permis de vous adresser une sorte de question législative à ce sujet.

Votre excellence conviendra, j'espère, que ce n'était guère la peine de promulguer une loi répressive contre la diffusion des classes, contre les délits de la presse, pour la voir suivie presque aussitôt du passe-temps scandaleux que se permet la police elle-même contre des députés.

J'ai l'honneur, etc.

CORCELLE, député.

— Les gens qui plaisantent de tout, prétendent que le duel entre MM. les généraux Lafond et Sémélé est une nouvelle preuve de l'inviolabilité de MM. les députés.

— Nous lisons ce qui suit dans l'*Echo de l'Ouest*, daté de Rennes le 29 mars: « Nous apprenons à l'instant même, que sur un ordre de M. Corbières, ministre de l'intérieur, transmis par le télégraphe, M. Bodin vient d'être arrêté à Pont-Labbé, dans la famille de sa mère, et conduit dans les prisons de Quimper. M. Bodin est capitaine d'état-major en retraite. Un juge d'instruction, accompagné d'un commis au greffe, d'un commissaire de police et de gardes de ville, s'était présenté à son domicile, l'avant-veille, et s'étant fait ouvrir la porte de sa chambre par le propriétaire de la maison, il avait procédé à la visite de ses papiers et de ses meubles. Après une perquisition exacte, faite jusque dans des tableaux, un procès-verbal a été dressé, dans l'absence de celui dont on fouillait ainsi le domicile. On a constaté la présence dans l'appartement d'un fusil de chasse et deux pistolets. Deux lettres ont été saisies parmi les papiers: l'une datée de 1818, et écrite au sieur Bodin par le général Berton, dont il a été autrefois aide-de-camp; l'autre de 1821, écrite par le même, et relative à un compte pour une brochure, dont M. Bodin avait été chargé de placer quelques exemplaires. Le procès-verbal n'a pu être signé que par le magistrat chargé de la visite, et son contradictoire naturel, dont on n'avait pas cru devoir attendre le retour, n'a pu y intervenir.

Le même jour, un commissaire de police, sans autre concours que celui de gardes de ville, s'était présenté au domicile d'un officier réformé, demeurant dans l'encoignure de la rue du Poids du Roi, mais n'ayant pas trouvé chez lui celui qu'il cherchait, il n'a pas cru à propos d'enfoncer la porte, et s'est retiré, après avoir adressé quelques questions aux habitans des maisons voisines. »

EXTERIEUR

ALLEMAGNE.

CARLSRUHE, 28 mars.

C'est aujourd'hui qu'on a procédé à l'ouverture solennelle des états du grand-duché de Bade.

S. A. R. le grand-duc, dans un discours plein de l'expression d'une bienveillance paternelle, a retracé aux états assemblés les devoirs de leurs fonctions, et les a exhortés de coopérer avec lui à l'ordonnance et à l'achèvement de l'édifice constitutionnel. S. A. R. a en même temps déclaré, qu'elle fera présenter dans le cours de cette session une loi sur une meilleure organisation des communes, loi dont elle se promet les plus heureux résultats.

FRANCFORT, 27 mars.

Ces deux derniers jours ont été pour notre bourse des jours d'angoisse et de terreur, particulièrement pour ceux de nos banquiers qui avaient hasardé de grandes sommes à l'achat des métalliques autrichiens. Il n'y avait que quatre jours que la maison Rothschild venait d'acheter 1500 coupons de ces obligations, lorsque celles-ci baissèrent subitement de plusieurs p. o/o, sans que personne pût en indiquer le motif. On cherchait, on trouvait M. de Rothschild, on l'accablait de questions; ce banquier paraissait lui-même atterré, quoiqu'il protestât n'être instruit de rien. On sut néanmoins bientôt que c'était lui qui avait reçu un courrier extraordinaire de Vienne. Ce courrier avait mis pied à terre à quelque distance de la ville; et s'était rendu à pied chez M. de Rothschild.

On avait appris aussi qu'à l'instant de l'arrivée du courrier, ce banquier avait eu une entrevue avec l'envoyé présidial de la diète. Toutes ces données éclairèrent enfin le public qui s'était d'abord laissé amuser par les bruits les plus étranges. Aujourd'hui on ne doute plus que la véritable cause de cette baisse ne soit la mauvaise tournure qu'ont prise les transactions avec le gouvernement turc. Le rejet de l'*ultimatum* russe, qui n'est plus sujet en doute, était un événement assez important pour faire baisser les fonds autrichiens.

AUTRICHE.

VIENNE, 25 mars.

Rien d'officiel n'a encore transpiré sur le contenu des dépêches apportées par le dernier courrier de Constantinople. Du moins, l'Observateur autrichien de ce jour garde le silence le plus absolu sur les affaires de l'Orient, silence qui n'est pas rassurant pour nos spéculateurs, puisqu'il est certain que cette feuille reçoit ordinairement les communications du gouvernement.

Néanmoins on n'est pas ici sans nouvelles assez certaines de Constantinople et des principales villes frontières de la Turquie.

Celles arrivées par le dernier courrier portent, que le jour même où la Porte rejeta l'*ultimatum* russe, (le 28 février) elle fit expédier plusieurs vaisseaux de guerre pour la mer Noire, qui, à ce qu'on assurait, devaient escorter de nombreux transports de vivres et de munitions de guerre pour l'armée turque campée sur les bords du Danube.

Lorsqu'à Constantinople on eut connaissance de la décision du divan, quelques ortas de janissaires se répandirent dans les quartiers des Grecs et des Arméniens, et s'y livrèrent au pillage et au massacre.

Nos métalliques sont toujours à 74. Il s'en est même vendu à 74 5/16, grâce à quelques demandes qui paraissent avoir été faites dans l'intention de maintenir ces fonds ou du moins d'empêcher des ventes inconsidérées par suite de la crainte qui paraissait s'emparer de tous les esprits.

ITALIE.

DE CATANE, le 1.^{er} mars

Il est arrivé à la chancellerie de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem des détails très-circonstanciés sur le voyage de S. Ex. le vénérable lieutenant de Magistère, grand-bailli d'Arménie, qui est incessamment attendu en Sicile. S. Ex., toujours pénétrée des obligations que lui impose sa dignité dans l'ordre, a eu le bonheur d'intéresser à son rétablissement LL. AA. les ducs de Modène et de Toscane, et a été reçue par ces princes et par la duchesse de Parme avec la plus honorable distinction. Arrivé à Rome, S. S. a bien voulu applaudir à son zèle, et S. Em. le cardinal Consalvi s'est montré très-disposé à prendre en considération la situation du chef-lieu. Des ordres ont été donnés dans les Etats romains pour que tous les honneurs dus à son rang lui fussent rendus. Le lieutenant de Magistère a reçu aussi le plus bienveillant accueil de S. M. le roi des Deux-Siciles. Si un nouveau congrès s'assemble, comme on le dit, à Florence, avant la fin du printemps, on a lieu d'espérer que les grandes puissances s'occuperont efficacement du sort des chevaliers de Saint-Jean, et des moyens de rendre leurs bonnes dispositions utiles à la chrétienté.

La catastrophe de Pampelune du 19 a rempli d'indignation tous les libéraux de ces contrées, qui demandent vengeance contre l'assassinat provoqué par les Pampelunois dans cette malheureuse journée. Tel est du moins l'opinion que nous avons sur cet événement désastreux ; car, d'après les renseignements qui nous sont parvenus, les habitans furent les premiers qui assassinèrent des militaires qui, à la vérité, chantaient des chansons patriotiques ; ce sont les habitans, dit-on, qui ont assassiné les premiers un de ces misérables qui se trouvait désarmé. La garnison a montré plus de modération qu'on ne croit, car si les habitans avaient eu affaire à une soldatesque effrénée qui eût méconnu la voix de ses chefs, une partie de la ville aurait été réduite en cendres, vu que l'indignation des troupes était à son comble. Cependant dans la représentation que les chefs et les officiers des régimens d'Hostelrich et Jaen ont adressée au congrès, ils réclament d'abord le désarmement de la milice nationale et le châtimement sévère de cette ville discorde et infâme, indigne d'appartenir à la nation espagnole : voilà leurs propres expressions.

Les garnisons de Saint-Sébastien, Vitoria, Logrono et Saragosse ont adressé de pareilles représentations aux cortès et réclament, dans les termes les plus virulents, que l'assassinat commis sur plusieurs de leurs frères d'armes désarmés soit sévèrement puni, et que Pampelune disparaisse s'il le faut de la carte péninsulaire. Les habitans, de leur côté, se sont plaint de la conduite des troupes, et interprètent comme des insultes faites au peuple les hymnes patriotiques que les militaires chantaient, bien innocemment sans doute, dans la journée du 19, et qui ont servi de prétexte pour commencer l'attaque ; enfin, pour éviter de plus grands malheurs, ils demandent que la garnison soit changée, et qu'on recommande même aux troupes qui doivent la remplacer de s'abstenir de pareilles chansons, si elles veulent conserver la bonne harmonie avec les habitans. On croit que le gouvernement méprisera, dans cette occasion, une pareille demande, qui est la troisième de ce genre que les habitans ont faite, et que vu les élémens qu'il y a dans cette province pour une rébellion, on prendra des mesures sévères pour en éteindre le foyer, d'autant plus que l'esprit public des habitans étant si contraire à celui de toute l'armée, il serait impossible d'en venir à une réconciliation entre les deux classes.

Les Navarrois voudraient secouer le joug constitutionnel et recouvrer leurs privilèges, mais laissant à part la question politique, leur prétention rencontrerait une forte opposition dans les provinces de l'intérieur qui se prêteraient volontiers à les asservir ; d'ailleurs cette province n'ayant qu'une population de 200 mille âmes ne pourrait pas se flatter de renverser le système actuel, à moins qu'une circonstance imprévue et dont nous sommes éloignés, ne favorisât ses efforts.

Une estafette venant de Madrid, a passé ce matin par Tolosa se rendant à Pampelune portant des dépêches au gouverneur militaire et au chef politique : On en ignore le contenu. Si nous ajoutons foi à ce que le conducteur a rapporté la nouvelle de l'événement de Pampelune a causé à Madrid la plus vive sensation, les patriotes de la Fontaine demandaient vengeance à haut cris. Au moment du départ de l'estafette. Le 24 les cortès étaient assemblées, et s'occupaient de cette affaire, le concours était immense, et des galeries on criait vengeance contre les Pampelunois, de manière que nous attendons avec la plus grande impatience les journaux des 22, 23, 24 et 25. (Correspondance particulière.)

TURQUIE.

CONSTANTINOPLE, 6 mars.

(Extrait d'une lettre particulière.)

Je vous ai parlé dans ma dernière lettre du résultat peu satisfaisant de la conférence de lord Strangford avec le reiss-effendi, et du refus que la Porte avait fait de promettre une acceptation définitive de l'ultimatum russe, dans l'espace de quatre semaines. Je vous ai marqué que le reiss-effendi avait dit à l'ambassadeur anglais « que peut-être il lui donnerait plus » promptement encore qu'on ne le demandait une réponse définitive. » Cette réponse a été discutée le 28 février, dans un grand divan ou conseil d'état, auquel assistaient les visirs, les cadis de Romélie et d'Anatolie, les commandans des ortals ou régimens de janissaires, les oulema ou docteurs et le muphty. L'assemblée résolut unanimement que les propositions contenues dans l'ultimatum russe étaient de nature à ne pouvoir jamais être acceptées. Par conséquent, le reiss-effendi alla prendre les ordres du grand sultan pour la manière d'annoncer aux ambassadeurs d'Angleterre et d'Autriche l'inutilité de fatiguer davantage S. H. avec des propositions jugées inadmissibles par tous les grands de l'empire et par le monarque lui-même. Il y eut des allées et venues entre lord Strangford et le reiss-effendi qui cessèrent tout à coup et firent place au bruit d'une rupture violente entre le ministre ottoman et le diplomate anglais ; mais on ignore si

cette rupture est sérieuse ou simulée. Quoi qu'il en soit, le reiss-effendi a dû faire remettre, le 3 ou le 4, aux ambassadeurs d'Angleterre et d'Autriche une note écrite en turc avec une traduction française à côté, J'ai eu l'occasion de voir un instant cette pièce curieuse, et je crois en rendre fidèlement le ton et la substance dans les termes suivans.

« Le divan voit avec plaisir les soins que ses amis, l'ambassadeur d'Angleterre et l'internonce d'Autriche se donnent pour apaiser les différends survenus entre la sublime Porte et le Czar des Moscovites ; mais le divan regarde, comme inutile au but qu'on se propose, toute discussion ultérieure des propositions contenues dans l'ultimatum russe, propositions contraires à la souveraineté de S. H.

» Il serait à désirer que nos amis, les susdits ambassadeurs, voulussent faire connaître à leurs cours les sujets de plainte de la Porte contre les Moscovites : savoir, que les consuls russes, choisis parmi la nation grecque, se croyant à couvert sous leur *barat*, ou lettre de naturalisation russe, ont ouvertement pris part aux menées qui ont eu lieu à Smyrne et dans les îles de l'Archipel, pour soulever les *rajahs* (sujet de la Porte, qu'un bâtiment russe, chargé d'armes et de munitions, a été saisi dans le golfe de Smyrne, au moment où il se rendait à Ipsara ; que les marchands d'Odessa ont envoyé aux Grecs insurgés de l'argent et du blé, envois saisis au passage du Bosphore ; qu'Alexandre Ypsilanti, se disant agent de Russie et vêtu de l'uniforme russe, est venu à Bucharest à la tête d'une troupe mêlée de Grecs et de Russes, enlevant partout les caisses publiques, mettant à mort les marchands musulmans établis en Valachie, et affichant des proclamations pour appeler à l'insurrection les sujets de la Porte, en leur promettant le secours de la Russie ; qu'à la vérité, la cour de Russie avait déclaré à la Sublime-Porte que tout cela s'était fait par quelques particuliers, contre la volonté de l'empereur ; mais que, nonobstant cette déclaration, le traître Michel Suzzo, après avoir ouvert à Ypsilanti les portes de Jassy, et après avoir fait décapiter plusieurs Turcs qui s'y trouvaient, s'est sauvé en Russie, où il a trouvé hospitalité, protection et secours en argent, de même que les autres fuyards de la troupe des Hétairistes, tandis que S. M. l'empereur d'Autriche, fidèle aux traités, a fait arrêter ceux qui se sauvaient sur son territoire, et a même fait enfermer Ypsilanti dans une prison des criminels d'Etat.

» D'après ces faits, les cours d'Angleterre et d'Autriche jugeront si c'est la Russie ou la Turquie qui a cherché la guerre. La Porte n'a demandé aucune satisfaction pour ces menées hostiles de la Russie, dont le résultat n'a pu troubler qu'un instant la paix de l'empire ottoman. Mais la Porte ne souffrira pas qu'une cour étrangère, soutien connu de toutes les rébellions contre l'autorité de S. H., vienne se mêler des affaires intérieures de l'empire. Si quelque temple chrétien a été détruit illégalement, il sera restauré après que la tranquillité aura été complètement établie. S. H. accordera une amnistie à ses sujets grecs de l'Archipel et de la Morée, lorsqu'ils auront posé les armes. Les troupes ottomanes continueront à occuper la Valachie et la Moldavie, tant que le divan jugera ces deux provinces menacées par les Cosaques et les Hétairistes, rassemblés sur la rive orientale du Pruth.

Quant à la nomination des *hospodars*, la Sublime-Porte reconnaît que les traités, entre autres celui de Bucharest, la prescrivent ; aussi n'a-t-elle aucune intention de s'y refuser, ni de rien changer dans la forme du gouvernement, garantie par les conventions à ces deux principautés, ainsi qu'elle l'a fait déclarer aux boyards valaques et moldaves ; seulement, la Russie, ayant violé le traité de Bucharest (ainsi qu'il a été dit plus haut), n'a plus aucun droit de réclamer l'exécution de cet article. Sa Hautesse, ayant d'ailleurs par ce traité liberté entière de nommer pour hospodar celui qui méritera cette faveur, a déjà décidé que désormais aucun Grec ne pourra être hospodar soit de Valachie, soit de Moldavie, attendu que les princes grecs, élevés à ce poste depuis un siècle, au lieu de se montrer reconnaissans et fidèles, se sont mis à la solde de la Russie et ont tramé des conspirations, sans compter que plusieurs d'entr'eux, après avoir pillé les peuples de Valachie et de Moldavie, se sont enfuis dans les pays chrétiens avec les trésors injustes, fruit de leur rapacité et de leur tyrannie. Sa Hautesse nommera pour hospodar, soit des Turcs, soit des Valaques, ainsi qu'elle l'a fait savoir aux boyards.

Finalement, ce n'est pas à la Porte d'envoyer des commissaires sur la frontière pour négocier la paix ; elle n'est pas en guerre avec la Russie malgré toutes les provocations, et si les armées moscovites commençaient des hostilités, elle a pris des mesures pour les repousser.

J'ignore si la rédaction de cette note a pu être adoucie ; j'en doute, à en juger d'après l'air hautain des Musulmans et l'enthousiasme qui les anime. Ce qui est sûr, c'est que M. de Lutzw (l'internonce autrichien), en recevant cette note, se la laissa tomber des mains, tant le contenu et le ton lui parurent incroyables ; il ne voulait pas en croire ses yeux et la relut plusieurs fois avant de l'envoyer à Vienne. On dit même que lord Strangford a exigé que le courrier fût retardé afin

d'obtenir quelque adoucissement ; mais personne ici ne peut affirmer si l'Angleterre est réellement pour la paix ou pour la guerre.

On apprend que depuis plus d'un mois (c'est-à-dire depuis l'époque où la prise d'Adi-Pacha étoit inmanquable), le divan a fait marcher les Bosniaques, les Yourouks de Macédoine et les Albanais du Pachalik de Scutari, vers le camp formé à Nissa. L'armée qui s'y réunit doit, en cas de guerre, passer le Danube à Widin et occuper la Haute-Valachie, en s'appuyant au territoire autrichien. L'armée du grand visir avance en deux colonnes, l'une par Sophia sur Routschouk, et l'autre par Schoumela sur Brailow.

(Demain, point de Journal à cause de la solennité de Pâques.)

AVIS

Le petit livre de Poste de Lyon pour 1822, est en vente. Prix : 50 cent.

S'adresser aux facteurs de la poste et aux concierges de l'hôtel des Postes et du palais de St-Pierre.

Dans un de vos précédents numéros, j'ai annoncé l'opération de la fille Garnier de Chambost, âgée de 17 ans et aveugle de naissance.

Aujourd'hui, j'ai le plaisir d'annoncer la réussite de cette même opération. La jeune malade commence à se servir de ses yeux, déjà elle reconnaît les divers objets qu'on lui présente, et avant huit jours je la rendrai à sa famille.

Antoinette Garnier est logée rue Paradis, n.º 4, chez M. St-Lager, traiteur.

Thénadey, chirurgien-oculiste, hôtel des Facades, place de Bellecour.

—On désire emprunter de suite 4,000 francs sur une propriété à la porte de Lyon, par une hypothèque.

—A louer en totalité, ou par parties, jolie maison de ville et de campagne, avec grand jardin, à Montauban, près l'homme de la Roche.

S'adresser à MM. Oriol et compagnie, à l'angle du Change, chez Humbert, n.º 158.

Lequel se charge de la location principale de maisons de ville et de campagne, moyennant sûretés et même avances sur les loyers.

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente judiciaire d'un domaine situé dans la commune de Saint-Didier-au-Mont-d'Or, canton de Limonest, arrondissement de Lyon, département du Rhône, provenant de la succession bénéficiaire de Frédéric Julin, qui étoit négociant à Lyon, rue Désirée, n.º 3.

On fait savoir qu'il sera procédé à la vente judiciaire du domaine dont la désignation suit.

Il se compose de bâtiments, terrasses, jardins, et fonds en vignes, terres, bois, pré-verger ci-après désignés, le tout situé en ladite commune de St-Didier-au-Mont-d'Or.

ARTICLE PREMIER.

Les bâtiments sont à mi-côteau de la montagne, et entièrement enclavés dans les fonds du domaine, ou y arrive par un chemin à l'usage de ce domaine, ou il se termine, et qui prend sa naissance dans le chemin de St-Didier à Limonest, et par un autre qui prend naissance à la grande route de Lyon à Limonest.

Ces bâtiments ne forment qu'une masse, et sont néanmoins distingués par appartemens de maître et appartemens du cultivateur; les premiers sont supérieurs, et les autres en contre-bas.

Au dessous du chemin qui conduit à ces bâtiments est un petit jardin, à l'occident duquel est une salle de marronniers composée de dix arbres; il existe de plus une allée de tilleuls composée de vingt-deux arbres, à l'extrémité de laquelle sont un cabinet de charnières et des terrasses.

Les bâtiments, jardins, allée, salle d'ombrage, les terrasses attenantes aux bâtiments, et autres dépendances ci-dessus énoncées, se confinent, d'orient, par une vigne et terre dépendantes du domaine, le chemin venant par Limonest, qui arrive aux bâtiments entre deux; de midi, par une vigne appartenant aux héritiers du sieur Deschamps; d'occident, descendant au midi, par un pré-verger dépendant du domaine, qui est sous les bâtiments d'ici; et de bise, par la terre qui joint le jardin et la salle d'ombrage.

La superficie de ces bâtiments est de deux cent trente-quatre mètres quatre-vingt-cinq centimètres.

Celle des terrasses attenantes aux bâtiments de sept cent quatre-vingt-quinze mètres soixante-dix centimètres.

Celle du jardin qui joint la salle d'ombrage est de trois cent vingt-un mètres trente centimètres.

Celle de l'allée qui est au midi des bâtiments, y compris la plate-forme qui le joint, est de douze cent un mètres soixante-huit centimètres.

Et celle du jardin qui joint cette allée est de cinq cent dix-huit mètres soixante centimètres.

ARTICLE 2.

Un tènement qui contient des terres, bois, broussailles, vignes et pré ou pâturage, se confie, d'orient et de midi, par le chemin tendant de St-Didier à Poleymieux, et encore de midi par les vignes et broussailles du sieur Baron, d'occident, par le chemin tendant de St-Fortunat à Limonest, et de bise, par une terre au sieur Baron.

La terre qui forme la partie supérieure de ce tènement est de la contenance de sept mille sept cent soixante-trois mètres soixante-dix centimètres.

La partie en bois, qui est au-dessous, est de la contenance de trois mille cinq cent cinquante-cinq mètres.

La partie en broussailles, qui est horizontale à la cime du bois, contient trois cent quatorze mètres quatre-vingt-huit centimètres.

La portion de terre qui est à la suite, dans la même direction, est de la contenance de cent quatre-vingt-deux mètres soixante centimètres.

La portion en vigne, qui est au-dessous de la partie en broussailles et terre, contient seize cent douze mètres.

La partie en terre qui est sous cette vigne, et qui joint le chemin de Limonest à St-Fortunat, contient quatorze cent quarante-un mètres cinquante huit centimètres.

Et le pré ou pâturage qui est sous le bois, et qui joint pareillement le chemin ci-dessus rappelé, est de la contenance de dix-neuf cent vingt-quatre mètres cinquante centimètres.

ARTICLE 3.

Au-dessous de ce premier tènement il en existe un autre, qui n'est sé-

paré que par le chemin de Limonest à St-Fortunat, il se compose d'une jeune vigne, d'une terre à la suite, et d'une autre vigne. Ce tènement qui forme à peu près un carré long, se confie, de midi, par le chemin de St-Didier à Limonest par St-Fortunat; de midi, par la vigne des héritiers Deschamps; d'occident, par les allées, broussailles, jardins et terres qui sont sous le chemin du domaine ci-dessus décrit; et de nord, par la vigne du sieur Delivaud.

La partie de jeune vigne qui joint au midi celle des héritiers Deschamps, est de la contenance de cinq mille sept cent soixante-dix mètres vingt centimètres.

La partie en terre qui forme le milieu, est de la contenance de trois mille deux cent quarante-cinq mètres dix-huit centimètres.

Et la partie en vigne au nord dudit tènement, est de six mille cinq cent trente-neuf mètres soixante centimètres.

Tous les bâtiments et fonds ci-dessus confinés sont situés au territoire de la Truchénère, à l'extrémité de la commune de St-Didier-au-Mont-d'Or; ceux désignés dans les articles ci-après des héritiers Julin, sont situés en la même commune.

ARTICLE 4.

Une petite terre en forme triangulaire, située au côté d'occident par un mur nouvellement construit, laquelle se confie, d'orient, par la vigne d'ombrage et le jardin qui sont au nord des bâtiments; par la vigne faisant partie du second tènement ci-dessus décrit, et qui en fait le côté d'occident; le chemin qui conduit aux bâtiments du domaine entre deux; d'occident, descendant au nord, par la vigne qui est au-dessous du mur dont il vient d'être parlé; et de nord, par la vigne du sieur Perraud, à laquelle l'angle pointu de cette terre vient aboutir.

Cette susdite terre est de la contenance de neuf cents mètres.

ARTICLE 5.

Une vigne qui est au-dessous de cette même terre se confie, d'orient, par ladite terre; de midi, par la vigne du sieur Busi; de bise, entre deux; d'occident, par des parties de pré; de midi, par une autre partie de ce pré, séparée par un fossé.

Cette vigne, qui commence à être en rapport, est de la contenance de trois mille sept cents mètres soixante-dix centimètres.

ARTICLE 6.

Un pré-verger étant au-dessous des bâtiments du domaine, près desquels il vient d'être construit une pièce d'eau, lequel se confie, d'orient, par les bâtiments et terrasses inférieurs; de midi, par la vigne ci-dessus énoncée; d'occident, par une partie de pré qui joint au chemin de Limonest; et de midi, descendant à midi, par la terre qui sera ci-après confinée.

Ce pré est de la contenance de cinq mille neuf cent cinquante-quatre mètres trente centimètres.

ARTICLE 7.

Une terre ayant la forme d'un croissant, joignant de midi, descendant au midi, le pré-verger ci-dessus mentionné; de midi, descendant à l'occident, le chemin tendant de St-Didier à Limonest; de midi, la vigne des héritiers Deschamps; et d'occident, le jardin et l'allée d'ici, qui est au midi des bâtiments du domaine. Sa contenance est de trois mille six cents soixante-une mètres quarante centimètres.

ARTICLE 8.

Une terre de forme triangulaire, située au-dessous du chemin de St-Didier à Limonest, qui se confie, d'orient, par le chemin de midi, par une vigne dépendante du domaine, et d'occident et nord, par un pré de la dame Rivière, un ruisseau entre deux.

Cette terre est de la contenance de mille soixante-trois mètres vingt centimètres.

ARTICLE 9.

A la suite de cette terre est une vigne, qui se confie, d'orient, par le chemin de St-Didier à Limonest, de midi et occident, par des fonds du domaine dont il sera ci-après parlé; et encore d'occident, par le pré de la dame Rivière; et de nord, par la terre formant l'article précédent. Sa contenance est de quatorze cent quatorze mètres quarante centimètres.

ARTICLE 10.

Un tènement de terre, bois et pré, qui se confie, de midi et nord, par le chemin tendant de St-Didier à Limonest; de midi, par un autre chemin qui le vient joindre; d'occident, par le pré de la dame Rivière; et de nord, par la vigne confinée en l'article précédent.

La terre qui joint le chemin de St-Didier à Limonest, contient deux cent vingt-huit mètres trente-deux centimètres.

Le bois, y compris le sol du chemin particulier qui le traverse, contient quatorze cent dix mètres soixante-seize centimètres.

Et le pré, trois cent vingt-cinq mètres soixante centimètres.

La contenance totale, en comprenant le sol des bâtiments, s'élève à cinq hectares trente-sept ares, soit quarante-neuf hectares et trente-quatre centèmes de hectare environ pour le tout, sans plus ample et plus exacte désignation, étendue et contenu, si aucuns sont.

La vente est poursuivie à la requête de M. Joseph Julin, avoué près le Tribunal de première instance de St-Marcelin, département de l'Isère, domicilié en ladite ville de St-Marcelin, héritier bénéficiaire de Frédéric Julin son frère, de son vivant négociant et propriétaire à Lyon, où il demouroit, rue Desaix, n.º 5, le quel a fait et continue de faire élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Hippolyte Hospital, licencié en droit, avoué au Tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, place du petit Collège, n.º 3.

Les bâtiments et fonds dont il s'agit, seront vendus au par-dessus la somme de seize mille cents francs, montant de l'estimation qui en a été faite par l'expert nommé d'office par jugement du Tribunal de première instance de Lyon, du vingt quatre août mil huit cent vingt-un, suivant son rapport commencé le vingt-sept septembre suivant, et clos le vingt-sept octobre aussi suivant, entériné par jugement du même Tribunal du dix-sept novembre même année, le tout dûment enregistré, le montant de laquelle estimation servira de mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier, enregistré le premier mars mil huit cent vingt-deux par le Greffier, qui a perçu un franc dix centimes, déposé le même jour au greffe dudit Tribunal, où on pourra en prendre communication, ou dans l'étude de M. Hospital, avoué pour-suisant, ainsi que des titres de propriété.

Le cahier des charges a été lu et publié en l'audience des criées du samedi deux mars mil huit cent vingt-deux.

L'adjudication préparatoire a été fixée pour avoir lieu par-devant M. le Juge-commissaire, le samedi vingt avril mil huit cent vingt-deux, depuis dix heures du matin jus qu'à la fin de la séance, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Lyon, seant audit Lyon, au palais de justice, place St-Jean.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M. Hospital, avoué à Lyon, y demeurant, place du petit Collège, n.º 3.

Signé, HOSPITAL, avoué.

SUPPLÉMENT



— Vente par expropriation forcée, de Lâtimeus et fonds ruraux situés dans les communes de Grigny et Millery, appartenant par indivis à Hubert et Antoine-Magdeleine Peillon, et d'une vigne située en la commune de Givors, appartenant à Elisabeth Jurus, épouse dudit Antoine-Magdeleine Peillon.

On fait savoir, d'une part, que par procès-verbal de Morel, huissier à Givors, du neuf octobre mil huit cent vingt-un, visé le même jour par le sieur Favier, maire de la commune de Millery; par le sieur Bouv, maire de la commune de Grigny; et par le sieur Babat, greffier de la justice de paix du canton de Givors; enregistré le lendemain à Givors par le sieur Magnin, qui a reçu huit francs quatre-vingts centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le onze du même mois, vol. 10, n.° 63, et au greffe du tribunal de première instance siégeant à Lyon, le vingt-quatre du même mois, vol. 23, n.° 2.

Et à la requête de dame Marie Dumaine, veuve de François Grataloup, rentière, demeurant à Givors, qui a constitué pour avoué M. Joachim Bros, licencié en droit, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n.° 21.

Il a été procédé à la saisie des immeubles ci-après désignés, possédés par indivis par sieurs Hubert Peillon, négociant, demeurant à Grigny, et Antoine-Magdeleine Peillon, négociant, demeurant à Lyon, rue Neuve, auxquels ils appartiennent; laquelle saisie a procédé, tant au préjudice desdits sieurs Peillon qu'à celui des sieurs Saint-Martin, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Royale, et Bertholon, négociant, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie-des-Terreux, ces deux derniers comme syndics provisoires de la faillite desdits frères Peillon; de laquelle saisie copies ont été successivement laissées aux maires et greffiers ci-dessus dénommés.

D'autre part, que le procès-verbal de Grange, huissier à Givors, du neuf novembre mil huit cent vingt-un, visé le même jour par le sieur Bolot, maire de la commune de Givors, et par le sieur Babat, greffier de la justice de paix du canton de Givors, enregistré à Givors le lendemain par Magnin, qui a reçu quatre francs quarante centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le quatorze du même mois, vol. 10, n.° 66, par le sieur Guyon, qui a perçu six francs onze centimes, et au greffe du tribunal civil de Lyon, le seize du même mois, vol. 23, n.° 4.

Et à la requête de ladite dame Marie Dumaine, veuve de François Grataloup, rentière, demeurant à Givors, qui a pareillement constitué pour avoué M. Joachim Bros, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue Saint-Jean, n.° 21.

Il a été procédé à la saisie de l'immeuble ci-après confiné, appartenant à Elisabeth Jurus, épouse dudit Antoine-Magdeleine Peillon, avec lequel elle demeure à Lyon, rue Neuve; laquelle saisie a procédé contre lesdits mariés Peillon et Jurus, au besoin contre le sieur Saint-Martin, teneur de livres, demeurant à Lyon, rue Royale; et le sieur Bertholon, négociant, demeurant à Lyon, rue Sainte-Marie-des-Terreux, l'un et l'autre en qualité de syndics de la faillite d'Antoine-Magdeleine et Hubert Peillon, et pouvant les représenter; de laquelle saisie copies ont été successivement laissées auxdits sieurs Bolot et Babat en leursdites qualités.

Designation des Immeubles d'Hubert et Antoine-Magdeleine Peillon.

ARTICLE PREMIER.

1.° Un grand corps de bâtiments, composé de maison d'habitation, hangar, écurie, fenil, cellier et ténailier, avec deux cours, l'une dans le milieu, l'autre du côté du nord orient, à côté duquel bâtiment et au dehors d'icelui, du côté de midi, est une aire commune entre cette maison et plusieurs autres propriétaires. Le tout est de la contenance superficielle d'environ cinq ares vingt-cinq centiares; et est situé en la commune de Grigny, dans une rue ou chemin tendant de Grigny au territoire des Cazardes, au lieu appelé Pont-d'en-haut.

2.° Deux cuves existant dans le cellier dudit bâtiment, l'une de forme carrée, contenant environ cinquante hectolitres, et l'autre, de forme ronde, contenant environ trente-six hectolitres.

3.° Un tènement de jardin, terre et pré, situé en ladite commune de Grigny, au nord dudit bâtiment, ledit pré complanté d'arbres en forme de verger, lequel tènement contient environ quatorze ares.

4.° Une vigne située en ladite commune de Grigny, au territoire de Montmely, de la contenance d'environ trente-un ares cinquante-neuf centiares.

5.° Une autre vigne située en ladite commune de Grigny, au territoire de Charpenay, de la contenance d'environ trente-quatre ares soixante-neuf centiares.

6.° Une autre vigne située en la même commune, au territoire des Granges, de la contenance d'environ vingt-six ares.

7.° Une autre vigne située en ladite commune de Grigny, au territoire du petit Charpenay, de la contenance d'environ dix ares.

8.° Un tènement de terre et vigne, composé de deux pièces de terre et d'une vigne dans le milieu, situé en ladite commune de Grigny, territoire du Ricoud, de la contenance d'environ vingt-six ares, dont moitié en terre et moitié en vigne.

9.° Une terre située en ladite commune de Grigny, territoire des Plaines, de la contenance d'environ neuf ares.

10.° Autre terre située en ladite commune de Grigny, susdit territoire des Plaines, servant de passage pour arriver à la précédente, de la contenance d'environ un are.

11.° Un pré situé en ladite commune de Grigny, au territoire de Garon, de la contenance d'environ quarante ares.

12.° Un autre pré situé en ladite commune de Grigny, même territoire que le précédent, de la contenance d'environ treize ares.

ARTICLE DEUXIÈME.

13.° Une vigne située en la commune de Millery, au territoire de Combarinet, contenant environ trente ares.

Tous lesdits immeubles dépendent du canton de Givors, second arrondissement du département du Rhône, et sont cultivés par les sieurs Hubert et Antoine-Magdeleine Peillon, et principalement par Hubert Peillon qui en fait valoir lui-même sans colon partiaire ni fermier.

Designation de l'immeuble d'Elisabeth Jurus.

ARTICLE TROISIÈME.

14.° Une vigne située au territoire de Gizard, commune de Givors, canton du même nom, second arrondissement du département du Rhône, de la contenance d'environ soixante-six ares quarante-un centiares, confinée d'orient, par le chemin tendant de la montagne de Monton à Grigny et à Millery, de midi, par la vigne des héritiers Laurensen; d'occident par la vigne du sieur Guigard; et de nord, par la vigne des héritiers Drevet. Cette vigne est cultivée par Antoine Vally, serrurier, demeurant à Givors, qui en est le fermier en vertu d'un bail qui l'a été enregistré.

Tous les immeubles ci-dessus désignés appartenant tant auxdits sieurs

Peillon qu'à Elisabeth Jurus, seront vendus par expropriation forcée devant le tribunal de première instance siégeant à Lyon, en l'une des salles du palais de justice, au jour qui sera ultérieurement indiqué.

La première publication du cahier des charges a eu lieu pour tous lesdits immeubles, en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi seize février mil huit cent vingt-deux, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde, le deux mars suivant; la troisième, le seize du même mois.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi trente du même mois de mars, en faveur de la poursuivante au prix de six mille francs, pour les immeubles des sieurs Peillon, et mille francs pour les immeubles d'Elisabeth Jurus.

L'adjudication définitive aura lieu en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, le samedi premier juin mil huit cent vingt-deux, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au pardessus des sommes ci-dessus énoncées.

S'adresser, pour les renseignements, soit à M. Bros aîné, avoué de la poursuivante, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n.° 21, soit au greffe dudit Tribunal, où sera déposé le cahier des charges.

Signé, BROS aîné.

— Vente par expropriation forcée d'une maison et d'un tènement en ardin, pré et terre, appartenant à ladite maison, situés en la commune d'Écully, canton de Limonest, second arrondissement du département du Rhône, appartenant à Jean Ruiton, cultivateur, demeurant au même lieu.

Par procès-verbal de Ringuet, huissier à Lyon, en date du huit octobre de la présente année (mil huit cent vingt-un), visé le même jour, soit par M. Chapiet, adjoint à la mairie d'Écully, soit par M. Paraclet, greffier de la Justice de paix du canton de Limonest, qui en ont reçu copies, enregistré à Lyon le neuf du même mois, par M. Guillot, qui a perçu 2 fr. 20 c.; transcrit au bureau des Hypothèques de Lyon le dix, et au greffe du tribunal civil de Lyon le dix-huit, toujours même mois;

Il a été procédé, à la requête du sieur Joseph Bern, propriétaire-cultivateur, demeurant à Lyon, faubourg St-Just, quartier St-François, lequel a constitué M. Quantin, licencié en droit et avoué près le Tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, où il demeure rue St-Jean, n.° 5;

Au préjudice de Jean Ruiton père, propriétaire-cultivateur, demeurant en la commune d'Écully, à la saisie des objets immobiliers dont la désignation suit:

Les objets saisis consistent: 1.° en une Maison située en ladite commune d'Écully, qui se compose d'un rez-de-chaussée et d'un étage au dessus, laquelle a sur sa principale façade, côté du levant, trois portes et trois fenêtres au rez-de-chaussée, trois fenêtres au premier étage, une autre fenêtre ordinaire et une petite du côté du midi, cette maison est bâtie la majeure partie en pizay, et convertie en tuiles creuses.

2.° En un tènement de fonds dont la majeure partie est en jardin; le surplus en terre et pré; le tout complanté d'un assez grand nombre d'arbres fruitiers; lequel tènement est attenant à la maison ci-dessus désignée.

Lesquels tènement de fonds et maison contiennent en superficie environ quarante-huit ares, et se continrent: de midi, par les propriétés du sieur Serre; de midi, par un chemin à charrettes, communiquant du chemin du bourg d'Écully à Charbonnières, et dudit chemin d'Écully à Dardilly; du soir, par les propriétés des sieurs Humbert et autre Ruiton; et de nord, par le chemin du bourg d'Écully à Dardilly. Ledit tènement de fonds est clos partie en mur, et parties en haies vives; dans ledit mur et du côté du midi, est un puits à eau claire, construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses. Sauf désignation plus vraie ou meilleurs confins. Ledit tènement de fonds est cultivé par le sieur Ruiton et son fils.

La première publication du cahier des charges qui a été cet effet déposé au greffe, a eu lieu en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance siégeant à Lyon, place St-Jean, le samedi huit décembre mil huit cent vingt-un, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

La seconde a eu lieu le vingt-deux décembre de la même année.

La troisième, le cinq janvier suivant.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le dix-neuf janvier 1822, moyennant la somme de deux mille francs, mise à prix offerte par le poursuivant.

L'adjudication définitive avait été fixée au vingt-trois mars de la présente année, mais cette adjudication a été différée, et a été définitivement fixée au samedi quatre mai prochain, en l'audience des criées, sise place St-Jean, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Nota. Les enchères ne seront reçues à l'audience que par ministère d'avoués.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M. Quantin, avoué du poursuivant.

Signé Quantin, avoué.

PAR BREVETS ET AUTORISATION SPÉCIALE

Un Brevet de S. M. le Roi et de S. Exc. le Ministre de l'Intérieur a été délivré sur le rapport de la Faculté de Médecine de Paris, pour la Poudre (Odorante de M. LAEYSON, Américain, Cette Poudre fortifie et rétablit la vue simplement par son Odeur, qui manifeste son efficacité dès qu'on en respire un peu par le nez, et qu'on tient un instant la fiole sous les yeux. Le Prospectus s'obtient gratis chez le Dépositaire, où l'on peut prendre lecture des Brevets et de plusieurs témoignages authentiques, même du Ministère, qui prouvent que des personnes ont eu la vue rétablie par cette Poudre lorsqu'elles l'avaient presque entièrement perdue, que d'autres l'ont parfaitement recouvrée après trente années d'usages de lunettes, et même que son Odeur fait disparaître la taie de l'œil; elle est également un préservatif pour les personnes qui se fatiguent les yeux. Cette Poudre se vend trois fr. la fiole, et il y en a des doubles pour les personnes avancées en âge et pour celles qui ont la vue très-affaiblie.

Le Dépôt est chez M. CHAMBERT, libraire, rue Lafont n.° 2 à Lyon.

A LOUER.

Pour entrer en jouissance aux fêtes de Pâques prochaines, le grand hôtel des Ambassadeurs, situé à Marseille, rue Beauveau, n.° 8, près le Grand-Théâtre. Cet hôtel est entièrement meublé. On céderait au locataire, le linge, les ustensiles de cuisine et l'argenterie nécessaire pour son exploitation.

S'adresser à M. Bosoanier, rue Canebière, à Marseille.